

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1868

présenté par

Mme Gomez-Bassac et Mme Thillaye

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la Constitution est complétée par les mots : « , ces neuf personnes étant choisies parmi celles qui se distinguent par leur connaissance du droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la représentation nationale que les propositions de nominations à la qualité de membres du Conseil constitutionnel qui lui sont soumises se distinguent chacune par leur connaissance du droit.